

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-24-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

STEVEN LAURETTE

STEVEN LAURETTE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Laurette v. R., 2024 NBCA 100

Laurette c. R., 2024 NBCA 100

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
January 23, 2024

Date de l'audience :  
le 23 janvier 2024

Date of decision:  
January 25, 2024

Date de la décision :  
le 25 janvier 2024

Reasons delivered:  
July 31, 2024

Motifs déposés :  
le 31 juillet 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Steven Laurette on his own behalf

Steven Laurette en son propre nom

For the respondent:  
Joanne Park

Pour l'intimé :  
Joanne Park

## DECISION

[1] On July 12, 2023, Steven Laurette was convicted of obstructing justice by attempting to dissuade a witness from testifying in a court proceeding (contrary to s. 139(2) of the *Criminal Code*) and of breaching an order to have no contact with that witness (contrary to s. 516(2)) by a judge of the Provincial Court. He was sentenced on August 14, 2023, to a term of imprisonment of two years consecutive to any time already being served.

[2] On January 25, 2024, Mr. Laurette's motion for an extension of time to file a Notice of Appeal was dismissed. The reasons for that disposition are set out below.

### I. The law

[3] Section 678 of the *Code* provides as follows:

#### **Procedure on Appeals**

#### **Procédures en appel**

##### **Notice of appeal**

##### **Avis d'appel**

678 (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

678 (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de ce tribunal l'autorisation d'interjeter appel, donne avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

##### **Extension of time**

##### **Prolongation du délai**

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel.

[4] Rule 63.04(2) of the *Rules of Court* sets out the applicable time limit:

**63.04 Commencement of Appeal**

**63.04 Avis d'appel principal**

[...]

[...]

(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.

(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.

[5] The law in New Brunswick with respect to an application for an extension of time to file a Notice of Appeal has been clearly delineated by the Court on numerous occasions. In *R. v. McMorran*, [2007] N.B.J. No. 56 (QL), Richard J.A. (as he then was) wrote:

The criteria governing extensions of time to appeal in matters such as these was the subject of discussion in *R. v. Gautreau*, [2004] N.B.J. No. 326 (C.A.) (QL) at paras. 4-6:

Section 678(2) of the *Criminal Code* provides that a judge of the Court of Appeal may extend the time within which a notice of appeal or a notice of application for leave to appeal may be given. The *Criminal Code* does not set out any criteria for the exercise of the judge's discretion in deciding whether or not to extend the time to appeal. However, courts have set out a number of factors to be considered in deciding whether to extend time pursuant to that provision: See *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713 and *R. v. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (Ont. C.A.), leave to appeal refused, [2002] S.C.C.A. No. 116, (2002), 164 C.C.C. (3d) vi; *R. v. Meidel*, [2000] S.C.C.A. No. 230, (2000), 148 C.C.C. (3d) 437 (B.C.C.A.), leave to appeal refused (2000), 264 N.R. 192 (S.C.C.); and *R. v. Stapledon* (2000), 225 N.B.R. (2d) 260 (C.A.).

The following factors are usually considered in determining whether or not to grant an extension of time:

- i) whether the applicant has shown a bona fide intention to appeal within the appeal period;
- ii) whether the applicant has accounted for or explained the delay;
- iii) whether the respondent would be unduly prejudiced by the extension of time; and,
- iv) whether there is merit to the proposed appeal in the sense that there is a reasonably arguable ground;

A judge hearing a motion for an extension of time will exercise his or her discretion considering these factors and any other factors deemed to be appropriate in the circumstances of the particular case. Ultimately, the judge determines whether it would be in the interest of justice to grant the extension of time.

See also: *R. v. Melanson*, [2006] N.B.J. No. 360 (C.A.) (QL), and *R. v. Collier*, [2006] N.B.J. No. 134 (C.A.) (QL). [para. 4]

[6] As Baird J.A. observed in *R. v. Cullinan*, [2022] N.B.J. No. 14 (QL), the decision whether or not to grant an extension of time to file a Notice of Appeal is discretionary (paras. 5-6).

[7] When determining if granting an extension of time is in the interests of justice, the following four factors are considered:

1. Has the applicant shown a *bona fide* intention to appeal the underlying decision within the prescribed time?
2. Has the applicant satisfactorily explained the reason for the delay?

3. Would the respondent be unduly prejudiced in the event the extension of time was granted?
4. Finally, is there some merit to the proposed appeal “in the sense that there is a reasonably arguable ground”?

## II. The facts

[8] On December 13, 2021, Mr. Laurette was in custody at the Dalhousie Detention Centre awaiting a preliminary hearing in a matter scheduled for the following day, December 14, 2021. The main Crown witness in that matter was Jade Davidson. The evidence at trial established that Mr. Laurette placed two telephone calls to Ms. Davidson’s cellular number on December 13, both times using the telephone account of another inmate, a Mr. Frenette.

[9] The first call was placed at approximately 3:00 p.m. There was no answer. A subsequent call was made at approximately 8:00 p.m. Ms. Davidson was at home with her mother at the time. Ms. Davidson answered and placed her cellular on speakerphone. Her mother spoke with the caller, who said, “If you go to court tomorrow, I’ll make sure your brother is in foster care”. He also said, “I know about the violence that goes on in your home”.

[10] Although Ms. Davidson and her mother recognized the caller’s voice as that of Mr. Laurette, Ms. Davidson’s mother pretended she did not know who was calling and that he must have called a wrong number. The caller’s response was, “Your name starts with a J”.

[11] The telephone call described above was recorded by the Detention Centre’s internal system. It was played during Mr. Laurette’s trial. The Detention Centre’s telephone records, also placed in evidence, confirmed two calls were made from the Centre, using Mr. Frenette’s account, to Ms. Davidson’s cellular number, at the relevant times. Security cameras at the Detention Centre recorded Mr. Laurette

accompanied by Mr. Frenette walking toward the inmate telephone at the times in question.

[12] At trial, Mr. Frenette testified that he had allowed Mr. Laurette to use his telephone account to make the two calls referenced above. Mr. Laurette did not testify.

### III. Analysis

[13] In his Notice of Appeal dated October 17, 2023, and faxed to the Registrar's Office of the Court of Appeal on January 4, 2024. Mr. Laurette listed two grounds:

1. Fresh evidence.
2. Witness lying under oath – credibility.

The nature of the fresh evidence Mr. Laurette wished to present was not explained.

[14] At the hearing of the motion for an extension of time the Crown readily conceded it would suffer no prejudice if the motion was granted. As for the first two considerations enumerated above, an intention to appeal within the permitted time frame and the reasons for the delay, the Crown did not strenuously challenge the explanation proffered by Mr. Laurette, specifically the difficulties he encountered accessing his papers and filing his Notice of Appeal as a result of being moved more than once from one institution to another. The Crown did object to the extension of time on the basis of Mr. Laurette's appeal having "absolutely no merit" in that "there is no reasonable ground of appeal being put forth".

[15] In *Shonaman v. R.*, 2024 NBCA 10, [2023] N.B.J. No. 317 (QL), Quigg J.A. held as follows:

Before me, the Crown conceded Mr. Shonaman had a bona fide intention to appeal and would suffer no degree of

prejudice if the Notice of Motion for an extension of time were allowed.

The Crown's main objection is that there is no merit to the proposed appeal as there is no reasonable arguable ground of appeal being put forth. This Court has refused to grant an extension of time to file a Notice of Appeal exclusively on the basis the appeal had no prospect of success (*K.A. v. R.*, 2023 NBCA 48, [2023] N.B.J. No. 139 (QL); *R. v. Glynn*, at para. 7; *R. v. Fizli*, [2023] N.B.J. No. 19 (QL)(C.A.)).

In summary, Mr. Shonaman was represented by counsel during his Provincial Court proceedings. He agreed to the facts on the record. He pled guilty to the charges. I have listened to the audio recording of the hearing when he pled guilty as well as the audio recording of the sentencing hearing. I did not discern any error that persuades me, in the interests of justice, to extend the time for the filing of the Notice of Appeal. The motion is dismissed. [paras. 8-10]

[16] Similarly, in *R. v. Glynn*, [2022] N.B.J. No. 117 (QL), Baird J.A. concluded:

In this case, the Crown concedes that Mr. Glynn had a *bona fide* intention to appeal, that he has explained the reasons for the delay, and that the Crown would not be unduly prejudiced by an extension of time. It is the fourth factor the Crown submits is the most important in this case. Simply put, the Crown argues there is no merit to the proposed appeal. I have listened to the recording of the sentencing hearing. I agree with the Crown. I am not able to discern an error which would persuade me, in the interests of justice, to extend the time for the filing of the Notice of Appeal. [para. 7]

#### IV. Conclusion

[17] In the present matter, the evidence against Mr. Laurette as summarized above was simply overwhelming. I was unable to identify any merit to his appeal, nor any path which might conceivably lead to its success. There being no discernable error on

the part of the Provincial Court judge that would persuade me, in the interests of justice, to extend the time for Mr. Laurette to file his Notice of Appeal, I dismissed his motion.

## DÉCISION

[Version française]

[1] Le 12 juillet 2023, Steven Laurette a été déclaré coupable d'entrave à la justice pour avoir tenté de dissuader une témoin de témoigner dans une instance judiciaire (infraction prévue au par. 139(2) du *Code criminel*) et de violation d'une ordonnance de s'abstenir de communiquer avec cette témoin (rendue en vertu du par. 516(2)) par un juge de la Cour provinciale. Le 14 août 2023, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans à purger consécutivement à toute autre peine qu'il purgeait déjà.

[2] Le 25 janvier 2024, la motion de M. Laurette en prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel a été rejetée. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-dessous.

### I. Le droit

[3] L'article 678 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

#### **Procedure on Appeals**

##### **Notice of appeal**

678 (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

##### **Extension of time**

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an

#### **Procédures en appel**

##### **Avis d'appel**

678 (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de ce tribunal l'autorisation d'interjeter appel, donne avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

##### **Prolongation du délai**

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation

application for leave to appeal may be given. d'appel.

[4] La règle 63.04(2) des *Règles de procédure* fixe le délai applicable :

**63.04 Commencement of Appeal**

**63.04 Avis d'appel principal**

[...]

[...]

(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.

(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.

[5] Le droit au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne une demande de prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel a été clairement énoncé par la Cour à maintes reprises. Dans *R. c. McMorran*, [2007] N.B.J. No. 56 (QL), le juge Richard (tel était alors son titre) a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les critères qui régissent la prorogation d'un délai d'appel dans des affaires comme celle en l'espèce ont été analysés dans *R. c. Gautreau*, [2004] A.N.-B. n° 326 (C.A.) (QL), aux par. 4 à 6 :

[TRADUCTION]

Le paragraphe 678(2) du *Code criminel* prévoit qu'un juge de la Cour d'appel peut proroger le délai dans lequel l'avis d'appel ou l'avis de demande d'autorisation d'appel peut être donné. Le *Code criminel* n'établit aucun critère applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge au moment où il décide de proroger ou non le délai pour interjeter appel. Néanmoins, les tribunaux ont énoncé un certain nombre de facteurs devant être considérés lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande sur le fondement de la disposition susmentionnée :

voir *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, et *R. c. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (C.A. Ont.), autorisation d'interjeter appel refusée, [2002] C.S.C.R. n° 116, 164 C.C.C. (3d) vi; *R. c. Meidel*, [2000] C.S.C.R. n° 230, 148 C.C.C. (3d) 437 (C.A.C.-B.), autorisation d'interjeter appel refusée (2000), 264 N.R. 192 (C.S.C.); et *R. c. Stapledon (J.K.)* (2000), 225 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 260 (C.A.).

Les facteurs suivants sont habituellement examinés dans la décision d'accorder ou non une prolongation du délai, soit les questions de savoir :

- i) si le requérant a montré qu'il avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit;
- ii) si le requérant a justifié ou expliqué le retard;
- iii) si la prolongation de délai causait à l'intimé un préjudice excessif;
- iv) si l'appel éventuel est fondé, en ce sens qu'il existe un moyen raisonnablement soutenable.

Le juge qui entend une motion en prolongation de délai devra exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte des facteurs énoncés ci-dessus ainsi que de tout autre facteur qu'il estime approprié dans les circonstances de l'espèce. En fin de compte, le juge détermine si, dans l'intérêt de la justice, il devrait accorder la prolongation du délai.

Voir aussi *R. c. Melanson*, [2006] A.N.-B. n° 360 (C.A.) (QL), et *R. c. Collier*, [2006] A.N.-B. n° 134 (C.A.) (QL). [par. 4]

[6] Comme l'a fait observer la juge Baird dans *R. c. Cullinan*, [2022] A.N.-B. n° 14 (QL), la décision d'accorder ou non une prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel est une décision discrétionnaire (par. 5 et 6).

[7] Lorsqu'il s'agit de décider s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder une prolongation de délai, les quatre facteurs suivants doivent être examinés :

1. Le requérant a-t-il montré qu'il avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel de la décision sous-jacente dans le délai prescrit?
2. Le requérant a-t-il expliqué de manière satisfaisante la raison du retard?
3. L'intimé subira-t-il un préjudice excessif si la prolongation de délai est accordée?
4. Finalement, le projet d'appel est-il fondé, [TRADUCTION] « en ce sens qu'il existe un moyen raisonnable soutenable »?

## II. Faits

[8] Le 13 décembre 2021, M. Laurette était en détention au Centre de détention de Dalhousie en attendant la tenue d'une enquête préliminaire qui était prévue pour le jour suivant, soit le 14 décembre 2021. La témoin à charge principale dans cette affaire était Jade Davidson. Il est ressorti de la preuve présentée au procès que M. Laurette a fait deux appels au numéro de téléphone cellulaire de M<sup>me</sup> Davidson le 13 décembre, en utilisant les deux fois le compte téléphone d'un autre détenu, un certain M. Frenette.

[9] Le premier appel a été fait vers 15 h. Il n'y a pas eu de réponse. Un autre appel a été fait vers 20 h. M<sup>me</sup> Davidson était chez elle avec sa mère à ce moment-là. M<sup>me</sup> Davidson a répondu à l'appel et a mis son téléphone cellulaire en mode mains libres. Sa mère a parlé avec l'auteur de l'appel, qui a dit : [TRADUCTION] « Si tu te présentes en cour demain, je m'assurerai que ton frère soit placé en famille d'accueil. » Il a aussi dit : [TRADUCTION] « Je suis au courant de la violence qui a lieu chez toi. »

[10] Bien que M<sup>me</sup> Davidson et sa mère aient reconnu la voix de l'auteur de l'appel comme étant celle de M. Laurette, la mère de M<sup>me</sup> Davidson a fait semblant de ne pas savoir qui était à l'appareil et lui a dit qu'il avait dû composer un mauvais numéro. L'auteur de l'appel a répondu : [TRADUCTION] « Ton nom commence par un "J". »

[11] L'appel téléphonique décrit ci-dessus a été enregistré par le système interne du Centre de détention. Il a été joué pendant le procès de M. Laurette. Le registre des appels du Centre de détention, qui a aussi été produit en preuve, a confirmé que deux appels au numéro de téléphone cellulaire de M<sup>me</sup> Davidson ont été faits à partir du Centre, au moyen du compte téléphone de M. Frenette, aux moments pertinents. Sur les images captées par les caméras de surveillance du Centre de détention, on peut voir M. Laurette accompagné de M. Frenette qui marchent vers le téléphone destiné aux détenus aux moments en cause.

[12] Au procès, M. Frenette a témoigné qu'il avait permis à M. Laurette d'utiliser son compte téléphone pour faire les deux appels susmentionnés. M. Laurette n'a pas témoigné.

### III. Analyse

[13] Dans son avis d'appel daté du 17 octobre 2023 et transmis par télécopieur au bureau de la registraire de la Cour d'appel le 4 janvier 2024, M. Laurette a énoncé deux moyens d'appel :

1. Nouvelle preuve.
2. Témoin qui ment sous serment – crédibilité.

Aucune explication n'était fournie quant à la nature de la nouvelle preuve que M. Laurette souhaitait présenter.

[14] À l'audition de la motion en prolongation de délai, le ministère public a admis volontiers qu'il ne subirait aucun préjudice si la motion était accueillie. Quant aux

deux premiers facteurs énumérés ci-dessus, à savoir l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit et les raisons du retard, le ministère public n'a pas contesté vigoureusement l'explication offerte par M. Laurette, à savoir plus précisément les difficultés qu'il a rencontrées pour accéder à ses documents et déposer son avis d'appel du fait qu'il soit passé d'un établissement à un autre plus d'une fois. Le ministère public s'est cependant opposé à la prolongation de délai au motif que l'appel de M. Laurette n'avait [TRADUCTION] « absolument aucun fondement », en ce sens que [TRADUCTION] « aucun moyen d'appel soutenable n'est soulevé ».

[15] Dans *Shonaman c. R.*, 2024 NBCA 10, [2023] A.N.-B. n° 317 (QL), la juge Quigg a tiré la conclusion suivante :

Devant moi, le ministère public a concédé que M. Shonaman avait véritablement l'intention d'interjeter appel et qu'il ne subirait aucun préjudice si l'avis de motion en prolongation du délai était accueilli.

Le ministère public fait valoir que l'appel proposé n'est pas fondé étant donné qu'il ne soulève aucun moyen d'appel soutenable. Notre Cour a refusé d'accorder une prolongation du délai pour déposer un avis d'appel au seul motif qu'il n'y avait aucune possibilité que l'appel soit accueilli (*K.A. c. R.*, 2023 NBCA 48, [2023] A.N.-B. n° 139 (QL); *R. c. Glynn*, au par. 7; *R. c. Fizli*, [2023] A.N.-B. n° 19 (QL) (C.A.)).

Pour résumer, M. Shonaman était représenté par un avocat lors de l'instance tenue devant la Cour provinciale. Il a accepté les faits au dossier. Il a plaidé coupable aux accusations. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience où il a plaidé coupable ainsi que l'enregistrement audio de l'audience sur la détermination de la peine. Je n'ai discerné aucune erreur qui me persuade de prolonger, dans l'intérêt de la justice, le délai pour déposer l'avis d'appel. La motion est rejetée. [par. 8 à 10]

[16] De même, dans *R. c. Glynn*, [2022] A.N.-B. n° 117 (QL), la juge Baird a conclu ainsi :

En l'espèce, le ministère public concède que M. Glynn avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel, qu'il a expliqué les raisons du retard et que la prolongation du délai ne causerait pas un préjudice excessif au ministère public. C'est le quatrième facteur qui, selon le ministère public, est le plus important en l'espèce. En deux mots, le ministère public soutient que l'appel éventuel n'est pas fondé. J'ai écouté l'enregistrement de la séance de détermination de la peine. Je suis d'accord avec le ministère public. Je suis incapable de discerner une erreur qui me convaincrat, dans l'intérêt de la justice, de prolonger le délai de dépôt de l'avis d'appel. [par. 7]

#### IV. Conclusion

[17] En l'espèce, la preuve produite contre M. Laurette qui est résumée ci-dessus était tout simplement accablante. Je n'ai pu déceler de fondement à son appel ni de voie qui pourrait vraisemblablement mener au succès de l'appel. Puisque le juge de la Cour provinciale n'a commis aucune erreur appréciable qui pourrait me convaincre, dans l'intérêt de la justice, de prolonger le délai imparti à M. Laurette pour le dépôt de son avis d'appel, j'ai rejeté sa motion.